

LE SAVIEZ-VOUS ?

PNEUS HIVER OBLIGATOIRES : VRAI OU FAUX ?

Depuis quelques mois de nombreuses informations fusent sur certains sites internet, sur les réseaux sociaux et dans la presse.

L'équipement des véhicules en pneus hiver va devenir obligatoire dans 48 départements à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars de chaque année. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une amende de quatrième classe (135 €) et par une possible immobilisation du véhicule. La liste des départements concerne bien sûr les départements situés en zone montagneuse (Alpes, Jura, Pyrénées, Massif Central) mais également des départements situés en plaine comme l'Ain, l'Allier, l'Eure-et-Loir, la Saône-et-Loire, le Rhône, l'Yonne ou des départements côtiers (Alpes-Maritimes, Var).

Qu'en est-il de cette information ?

À l'origine on trouve l'article 27 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016. Cette loi, dite de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a codifié un nouvel article dans le Code de la route (art L. 314-1) qui prévoit que « dans les massifs mentionnés (...) le représentant de l'État détermine, après avis du comité de massif, les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale. Un décret pris après avis du Conseil national de la montagne fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les dispositifs inamovibles et amovibles antidérapants requis ». C'est donc un décret qui doit fixer les modalités d'application de l'article L. 314-1 du Code de la route. Il doit définir les périmètres et les véhicules concernés par la mesure, les limites des obligations concernant le port ou la détention d'équipements hivernaux (période hivernale, équipements pouvant être rendus obligatoires par les préfets).

C'est dans ce contexte que, pour préparer le futur décret, le Délégué interministériel à la sécurité routière, Emmanuel BARBE, a adressé en mai 2019 au Président du Conseil National de la Montagne un projet relatif à l'obligation d'équipements de certains véhicules en période hivernale. Des consultations avaient été menées au préalable avec des préfets concernés, le ministère de la transition écologique, et un projet de décret avait déjà été examiné par le Groupe interministériel permanent de la sécurité routière. L'objectif était de faire en réalité deux décrets : un décret simple pour définir les périmètres géographiques, les véhicules concernés et les obliga-

tions d'équipements hivernaux, un autre décret en Conseil d'État devant définir les sanctions associées.

Un décret simple

Pour définir les territoires, les départements concernés sont fixés par l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur le développement et la protection de la montagne. Dans ces départements ce sont les préfets qui listent les communes après avis du comité de massif. Il ne s'agit donc pas d'imposer la mesure à toutes les communes du département.

Pour les équipements, il est prévu d'imposer aux véhicules légers et aux utilitaires légers une obligation de détention de chaînes (au moins deux roues motrices) ou le montage de pneumatiques hiver sur les quatre roues. La même mesure est prévue pour les autocars et les poids lourds (seulement l'option chaînes pour les poids lourds avec remorque ou semi-remorque).

La période hivernale est la même pour tous les départements. Elle va du 1^{er} novembre de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante.

Enfin toutes ces dispositions ne remettent pas en cause les autres mesures concernant les interdictions, restrictions et conditions de circulation prises par le préfet. Les autorités peuvent exiger dans certains cas le port de chaînes en plus des pneumatiques hiver. Le Délégué interministériel à la sécurité routière propose que ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 afin qu'il y ait un délai suffisant pour la mise en place.

Un décret en Conseil d'État

Le projet est que le non-respect des dispositions obligatoires soit sanctionné par une contravention de quatrième classe ainsi qu'une possible immobilisation du véhicule. De même en cas de contrôle, le conducteur devra présenter les équipements amovibles (chaînes) si les forces de l'ordre le demandent. Le refus d'obtempérer est également passible d'une contravention de quatrième classe. En termes de dates l'objectif est de publier ce décret à l'automne 2019.

Le calendrier

Le premier décret devait paraître le 1^{er} juillet et le second au cours de l'automne. Pour que les disposi-



tions envisagées puissent être opérationnelles pour l'hiver 2019/2020, des opérations sont nécessaires au préalable. Dans chaque département concerné le préfet doit consulter les maires et les gestionnaires routiers pour définir les communes à inclure dans le périmètre concerné, les routes ou section de route à exclure du dispositif, définir les modalités de signalisation routière, échanger avec le préfet coordonnateur de massif et prendre l'arrêté préfectoral avant le mois d'octobre 2019. Enfin il faut réglementer la signalisation routière avec la prise en compte d'un nouveau panneau pour signaler aux automobilistes l'entrée des périmètres concernés par l'obligation d'équipements hivernaux.

Flop

La presse et les réseaux sociaux ont pris pour argent comptant le calendrier prévisionnel qui avait été défini par le Délégué à la sécurité routière. Mais problème ! À ce jour aucun décret, que ce soit celui prévu pour le 1^{er} juillet ou celui concernant les sanctions n'a été publié. Compte tenu des délais,

l'opération n'est plus possible pour l'hiver 2019/2020. Les bonnes intentions sont tombées à l'eau et les affirmations des médias se révèlent donc de fausses nouvelles.

Le 17 septembre dernier, la sécurité routière a publié le communiqué de presse laconique suivant : « *Démenti à propos des pneus hiver en zone montagneuse. Plusieurs articles de presse, reprenant une publication très partagée sur les réseaux sociaux, indiquent que les pneus hiver seront obligatoires dans 48 départements à partir du 1^{er} novembre et jusqu'au 31 mars sous peine de contravention. Aucune obligation nouvelle n'entrera en vigueur cet hiver sur ce sujet* ».

Précipitation, manque d'anticipation, la mesure est reportée. À moins que la vraie raison ne soit un recul face à une nouvelle charge imposée aux automobilistes dans les « territoires » où l'on sait que le contexte financier est délicat et que les coûts engendrés par cette mesure auraient été perçus comme une charge supplémentaire pas forcément justifiée pouvant entraîner des mécontentements.

LIVRET DE BORD

**Sécurisez votre parc entreprise ! Évitez la contravention pour non désignation de conducteur
Un moyen : la mise en place d'un livret de bord dans chaque véhicule**

PÔLE
PRÉVENTION

L'esprit libre
pour agir

**livret
de bord**

Nom de l'entreprise

Véhicule

Immatriculation

**PRIX DE
VENTE :**

65 €

le paquet de 10

BON DE COMMANDE

Nom : Prénom :
Société : Fonction :
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Email

J'achète paquet de 10 exemplaires du LIVRET DE BORD au prix de 65 € TTC le paquet et je joins un chèque à l'ordre de SEPR.

Je retourne ce bulletin d'abonnement à

S.E.P.R. 3, rue de Liège, 75441 PARIS Cedex 09

Vous pouvez également vous procurer ce numéro en vous connectant sur notre site www.sepr.eu, paiement sécurisé par carte bancaire. Une facture vous sera adressée.

A RETENIR

LA POLITIQUE PÉNALE DU L 121-6

C'est le 1^{er} janvier 2017 qu'est entré en vigueur le nouvel article L 121-6 du Code de la route. Cet article crée une nouvelle infraction qui fait peser sur le représentant légal de la personne morale l'obligation de désigner le conducteur lors de la commission d'infractions routières relevées par contrôle automatique.



Le constat avait été fait qu'il y avait une rupture d'égalité dans la sanction des infractions aux règles de sécurité routière selon que le titulaire de la carte grise du véhicule était un particulier ou une personne morale. Dans le second cas, le conducteur fautif au volant d'un véhicule de l'entreprise était rarement sanctionné par le paiement d'une amende et le retrait de points sur son permis de conduire.

Mais rarement un nouvel article du Code de la route n'avait déchaîné autant de contestations. Interprétations différentes, rédaction ambiguë, querelles de juristes, décisions contradictoires des OMP, des tribunaux de police et des cours d'appels, questions prioritaires de constitutionnalité, intervention du Défenseur des droits, la liste est longue. C'est ainsi que le ministère de la justice, sous la plume de la directrice des affaires criminelles et des grâces, s'est cru obligé sous la forme d'une circu-

laire de revenir sur le régime procédural et les « orientations » de la politique pénale de cette nouvelle obligation.

Le régime procédural

Pour examiner sur le régime procédural, la circulaire revient sur la définition de l'infraction. Elle rappelle l'article L 121-6 du CR qui stipule que « lorsqu'une infraction (...) a été commise avec un véhicule dont le titulaire de certificat d'immatriculation est une personne morale (...) le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec AR ou de façon dématérialisée (...) dans un délai de quarante cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule (...). Le fait de contrevenir au présent article est puni par l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ». L'obligation de désigner le conducteur concerne les infractions au Code de la route dont la liste est prévue à l'article R. 130-11 constatées par un appareil de contrôle automatique dûment homologué.

Il s'agit de :

- Port de la ceinture de sécurité.
- Usage du téléphone tenu en mains.
- Usage de voies réservées à certaines catégories de véhicules.
- Circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence.
- Respect des distances de sécurité.
- Franchissement ou chevauchement des lignes continues.
- Sens de la circulation.
- Signalisations imposant l'arrêt des véhicules.
- Vitesses maximales autorisées.
- Règles de dépassement.
- Engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt à un feu de signalisation.
- Port de casque pour les usagers de deux roues.

L'infraction découlant du L 121-6 est distincte de l'infraction initiale dont le représentant légal de la personne morale est pécuniairement redevable (art L. 121-3 du CR). L'infraction est constituée dès lors que le représentant légal de la personne morale n'a pas désigné le conducteur du véhicule dans un délai de quarante cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention adressé par le centre national de traitement automatisé.

La constatation des infractions

La circulaire affirme que ce sont les agents du centre automatisé de constatation des infractions rou-

L 121-6 ET COMPÉTENCE DU CACIR

Le ministère de la justice affirme que seuls les agents du CACIR sont compétents pour constater l'infraction de non-désignation du conducteur.

Or, c'est l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé qui délimite la compétence et le champ d'action des agents du CACIR. Dans son article 1-1 le CACIR doit « constater, au moyen d'appareils de contrôle automatique homologués, les infractions prévues à l'article R. 130-11 du Code de la route ». L'infraction de non-désignation n'est pas constatée par un radar automatique. Elle ne fait pas non plus partie de la liste des infractions visées à l'article R. 130-11 du CR. Alors CACIR compétent ? On peut légitimement se poser la question et constater que l'affirmation du ministère est pour le moins contestable.

tières (CACIR) qui sont compétents pour constater cette nouvelle infraction sur le fondement des dispositions communes aux contraventions éligibles à l'amende forfaitaire (art 530-6 du Code de procédure pénale). L'avis de contravention adressé au contrevenant repose sur l'existence préalable d'un PV établi par l'officier ou l'agent compétent. Mais la circulaire va plus loin : elle soutient que l'infraction initiale ayant été constatée par les officiers ou agents du CACIR du fait de leur compétence territoriale, ils sont « *les seuls en mesure de constater l'infraction de non-désignation* » (voir encadré p. 4).

Les différents cas de constatation

S'il ne peut être établi un vol, une usurpation de plaque ou tout autre évènement de force majeure, le représentant légal de la personne morale sera face à trois situations lorsqu'il reçoit l'avis de contravention initial :

- Il a commis lui-même l'infraction : il doit se désigner en tant que conducteur dans les quarante cinq jours de l'avis initial. Il recevra ensuite un nouvel avis de contravention qui lui sera personnellement adressé pour le paiement de l'amende et le retrait des points.
- L'infraction a été commise par un tiers : toujours dans le même délai de quarante cinq jours il doit désigner la personne physique qui conduisait le véhicule. Cette dernière recevra un nouvel avis de contravention pour paiement de l'amende et retrait de points.
- Il ne désigne pas la personne qui a commis l'infraction : il doit régler cette amende sur ses deniers personnels en tant que redevable pécuniairement (sans retrait de points). Il recevra par la suite un avis de contravention pour non-désignation du conducteur.

L'infraction de non-désignation est caractérisée lorsque dans le délai imparti le représentant légal ne répond pas ou s'acquitte du paiement sans désigner la personne qui conduisait le véhicule. La date des faits figurant sur l'avis de contravention pour non-désignation correspond au quarante sixième jour suivant la date de l'avis de contravention initial. Les dossiers d'infractions sont traités de façon indépendante : l'infraction initiale est de la compétence de l'OMP du CNT qui est territorialement compétent alors que l'infraction de non-désignation sera traitée par l'OMP du siège social de la personne morale.

La contestation des avis de contravention

La contestation est possible, par le biais d'une requête en exonération ou d'une réclamation avec paiement éventuel d'une consignation préalable. L'examen des contestations pour l'avis de contravention pour non-dénonciation est de la compé-

tence de l'OMP du lieu des faits, c'est-à-dire celui du siège social de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation. Lorsqu'il reçoit la contestation l'OMP peut classer sans suite ou exercer des poursuites.

Les orientations de la politique pénale

La circulaire prend position sur « *les orientations de la politique pénale en matière de non-désignation du conducteur* ». Le sujet peut surprendre car il sous-entend qu'il peut y avoir plusieurs possibilités d'interpréter le droit.

Cela concerne d'abord les difficultés liées à la désignation du représentant légal comme conducteur. La confusion entre personne physique qui exerce en nom propre et personne morale qui est volontaire. Elle permet dans tous les cas une poursuite au titre de l'article L. 121-6 (voir encadré).

Nouvelle notion juridique : les représentants légaux de sociétés individuelles en nom personnel

La circulaire fait état des « *représentants légaux de sociétés individuelles en nom personnel* » et les traite comme des personnes morales.

Dans le monde de l'entreprise il y a des personnes physiques et des personnes morales. Une personne morale est une entreprise qui est dotée d'une structure juridique sociétale, elle a une personnalité juridique qui lui est propre, des droits et des obligations, un capital qui lui est propre distinct de celui de ses dirigeants. Mais une entreprise peut ne pas être sous la forme d'une société. Cela peut être une personne physique, un entrepreneur qui a la personnalité juridique de l'entreprise et aucune séparation n'est faite entre le patrimoine de l'entreprise et celui du dirigeant.

La circulaire fait volontairement une confusion entre ces deux statuts bien distincts, ce qui lui permet d'inclure dans les poursuites au titre de l'infraction de non-désignation les personnes physiques (représentants légaux de sociétés individuelles en nom propre) au même titre que les personnes morales. L'article L. 121-6 du CR précise bien que les infractions concernées sont les infractions commises « *avec un véhicule dont le titulaire de certificat d'immatriculation est une personne morale* ». Cette confusion volontaire est un abus de droit et il y a lieu de contester les avis de contravention au titre de la non-désignation lorsqu'ils concernent une personne physique qui exerce une activité d'entreprise.

La circulaire revient sur la confusion pour les représentants légaux qui pensent que la contravention initiale est délivrée en tant que conducteur et non en tant que représentant légal de la personne morale. Le Défenseur des droits s'était saisi du sujet et l'avis de contravention a été modifié

pour être plus clair. Si le représentant légal invoque de bonne foi une confusion et s'il s'est auto désigné même tardivement, la porte est ouverte à un classement sans suite.

Responsabilité pénale de la personne morale

La circulaire fait état du fait que les avis de contravention sont parfois adressés directement à la personne morale. La réalité nous démontre que le « parfois » est du quasi systématique. Et ce n'est pas par hasard. L'article 131-41 du Code pénal stipule que le montant de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques. Il s'agit donc d'un choix délibéré d'avoir une sanction financière plus lourde.

Les poursuites pour non-désignation habituelles

La circulaire constate que certaines entreprises refusent délibérément de désigner le conducteur de leurs véhicules et paient les amendes tant pour l'infraction initiale que pour la contravention de

non-désignation. Il est préconisé d'adapter une politique pénale particulière dans ce cas.

Cette politique va dans le sens d'une répression accrue. La circulaire précise que « les infractions initiales et les infractions de non-désignation étant constatées par les agents du CACIR, le procureur de la République de Rennes pourra ainsi autoriser ceux-ci, de façon permanente, à requérir le directeur de l'ANTAI sur le fondement de l'article 77-1-1 de Code de procédure pénale, aux fins d'identifier les personnes morales qui se sont acquittées de plusieurs amendes forfaitaires pour non-désignation ». Ces entreprises identifiées, les procédures ultérieures pourront être transmises sur instructions du procureur de Rennes aux OMP compétents pour qu'une amende forfaitaire ne soit pas émise et que le tribunal de police soit saisi.

C'est donc une procédure beaucoup plus lourde en termes de sanctions financières qui sera menée dans ce cas.

N°circulaire : CRIM/2019-01/E1-29.012019

DES QUESTIONS :
CONTACTER VOTRE SERVICE JURIDIQUE sur www.sepr.eu
rubrique ESPACE CLIENTS ou 01 43 56 59 59

PRÉVENTION
DU RISQUE ROUTIER
EN ENTREPRISE

Préventica
GRAND SUD
MARSEILLE 08>10 OCT 2019

CONFÉRENCES / EXPOSITION / EXPERTS / ANIMATIONS / ATELIERS DÉMOS

EXPOSER +33 (0)5 57 54 12 65 • DEVENIR PARTICIPANT +33 (0)5 57 54 38 26 • INFORMATIONS & INSCRIPTION GRATUITE: WWW.PREVENTICA.COM